

LA VACCINATION A L'OFFICINE : qui peut faire quoi ? (version 9 décembre 2024)

Ce document de synthèse réglementaire rappelle le périmètre des compétences vaccinales selon les qualifications des membres de l'équipe officinale. Il comprend les règles de droit commun ainsi que les mesures dérogatoires en matière de lutte contre la covid-19 en vigueur à la date de sa rédaction.



	Depuis le 6 décembre 2024 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Les pharmaciens formés et déclarés pour cette activité selon le droit commun (1)	Aux personnes âgées de 11 ans et plus* : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, <u>à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées</u>	Aux personnes âgées de 11 ans et plus* : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier	VACCINS COVID*** Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception : - des femmes enceintes ; - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction) ; - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	VACCINS COVID*** Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception : - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.
	Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins contre la grippe saisonnière** , y compris hors recommandations vaccinales		VACCINS COVID*** Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux: - présentant un trouble de l'hémostase ; - ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19 ; - ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	
	Aux personnes âgées de 5 ans et plus : les vaccins contre la Covid-19*** , y compris hors recommandations vaccinales			
	QUELS VACCINS ?		DOCUMENTS DE REFERENCE	
	*Vaccins PMO du calendrier vaccinal adaptés à la population cible de l'officine		Compétences vaccinales des professionnels de santé, dont les pharmaciens (vaccination-info-service.fr)	
	** Aujourd'hui, ces vaccins sont PMF		Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales en vigueur (Ministère de la santé)	
	*** Vaccins PMO adaptés à population cible / Stock d'Etat		Vaccins contre le Covid-19 disponibles en France (ANSM)	

(1) Pour plus d'informations consultez :

[Extension des compétences vaccinales : modalités de déclaration auprès de l'Ordre](#)

[FAQ Prescription et administration des vaccins à l'officine](#)

	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Les autres pharmaciens d'officine		Non	A condition d'avoir suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.	
			VACCINS COVID Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception : - des femmes enceintes ; - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction) ; - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	VACCINS COVID Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception : - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. VACCINS GRIPPE (Pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée) : Aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

	Depuis le 6 décembre 2024 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Préparateurs en pharmacie (1)	Non	<p>Sous condition d'être formé à l'administration des vaccins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale (DEUST); - Formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques de la partie 2 du module administration des vaccins, à l'exception de la transmission des informations au médecin traitant de la personne qui relève du pharmacien. <p>Les préparateurs ayant déjà suivi une formation spécifique à l'administration de vaccins covid-19 sont dispensés de suivre une nouvelle formation dès lors qu'ils n'administrent que les seuls vaccins contre la covid-19 et la grippe saisonnière.</p>	Non	<p>Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration*</p> <p>À condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.</p>
		<p>Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration ou à la prescription de vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19.</p>		<p>VACCINS COVID</p> <p>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.
		<p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier ;</p> <p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus les vaccins contre la grippe saisonnière, y compris hors recommandations vaccinales ;</p> <p>Aux personnes âgées de 5 ans et plus les vaccins contre la Covid-19, y compris hors recommandations vaccinales.</p>		<p>VACCINS GRIPPE (pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée):</p> <p>Aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.</p>
Etudiants préparateur	Non		Non	

(1) Il communique au pharmacien titulaire de l'officine une attestation de formation dès lors qu'il n'a pas suivi d'enseignements relatifs à l'administration de vaccins dans le cadre de sa formation initiale

*Pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

	Depuis le 6 décembre 2024 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie de 3ème cycle avec certificat de remplacement pour l'officine		<p>Sous réserve d'avoir suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale, - ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins 		<p>Etudiants de 3ème cycle court Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration*</p> <p>À condition qu'ils aient suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus ; - soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.
	Non	<p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier ;</p> <p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins contre la grippe saisonnière, y compris hors recommandations vaccinales ;</p> <p>Aux personnes âgées de 5 ans et plus les vaccins contre la Covid-19, y compris hors recommandations vaccinales.</p>	Non	<p>INJECTION DES VACCINS COVID (hors préparation éventuelle des doses) Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. <p>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant un trouble de l'hémostase ; - ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19 ; - ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

*Pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

	Depuis le 6 décembre 2024 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie de 3ème cycle durant leur stage de pratique professionnelle en officine (PH6)	Non	<p>Sous la supervision du maître de stage et sous réserve d'avoir suivi les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale ; - ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration. <p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier ;</p> <p>Aux personnes âgées de 11 ans et plus : les vaccins contre la grippe saisonnière, y compris hors recommandations vaccinales ;</p> <p>Aux personnes âgées de 5 ans et plus les vaccins contre la Covid-19, y compris hors recommandations vaccinales.</p>	Non	<p>Après de leur maître de stage et sous réserve d'avoir suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus ; - soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. <p>VACCINS COVID</p> <p>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. <p>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant un trouble de l'hémostase ; - ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19 ; - ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première
Docteur en pharmacie en stage de reconversion l'officine		Non		Non

	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie travaillant à l'officine dans un but de perfectionnement en dehors des travaux universitaires (hors stage) - de 2ème cycle (4ème et 5ème année) ET - de 3ème cycle court sans certificat de remplacement pour l'officine		Non	Non	<p>Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration* À condition qu'ils aient suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus ; - soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. <p>INJECTION DES VACCINS COVID (hors préparation éventuelle des doses) Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ; - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. <p>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant un trouble de l'hémostase ; - ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19 ; - ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. <p>VACCINS GRIPPE (pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée) :</p> <p>Aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.</p>

*Pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

Sources :

[Article L. 5125-1-1 A CSP](#) (pharmaciens d'officine)

[Article L. 4241-1 CSP](#) (préparateurs en pharmacie)

[Article L. 6153-5 CSP](#) (étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques)

[Article R. 5125-33-8 CSP](#) (pharmaciens d'officine)

[Article R. 6153-91-2 CSP](#) (étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique](#) (pharmaciens, étudiants de 3e cycle des études pharmaceutiques et préparateurs en pharmacie)

[Arrêté du 8 août 2023 modifié fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé en application des articles L. 4241-1, R. 4311-5-1, R. 5125-33-8, R. 5126-9-1 et R. 6212-2 du code de la santé publique](#) (pharmaciens et préparateurs en pharmacie)

[Arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 \(article 5\)](#)